

raier des registres et rejeter de son sein tout membre qui compromettrait l'honneur ou l'intérêt de la société, pourvu toujours qu'avis préalable de tel procédé ait été donné régulièrement à l'Assemblée générale précédente ou aux assemblées de sections qui auront précédé celle où devra se discuter l'élimination, de même qu'au membre incriminé, auquel on donnera ainsi l'occasion de se justifier.

ART. VII.

Un membre une fois rejeté ne pourra rentrer dans la société qu'à la même majorité des trois quarts des membres présents lorsqu'il briguera l'honneur d'une réadmission.

ART. VIII.

LES CAUSES EXPOSANT A LA RADIATION SONT :—

1^o. Une diffamation publique.

2^o. Une conduite publique en opposition directe aux réglemens, aux décisions ou aux délibérations de la société.

2^o. Une affiliation à toute Société ou association quelconque dont le but serait en opposition à celui de la Société St. Jean-Baptiste.

Division de la Société en Sections.

ART. IX.

Afin de faciliter les réunions de la société en évitant de trop grands déplacements des membres, la cité de Québec sera divisée en trois sections :—

La *Première* comprendra la Haute-Ville et la Basse-Ville jusqu'à la rue St. Roch ;

La *Seconde* comprendra les Faubourgs St. Jean et St. Louis ;

La *Troisième* comprendra les Faubourgs St. Roch et St. Valier ;

Les